

Deuxième avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi n°7787 relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque

Délibération n°31/AV18/2023 du 7 avril 2023

Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

L'article 36.4 du RGPD dispose que « *[l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.* »

Le 14 mai 2021, la CNPD a avisé le projet de loi n°7787 relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque (ci-après le « projet de loi »)¹.

En date du 7 octobre 2022, la Commission nationale a rendu son avis complémentaire sur les amendements gouvernementaux au projet de loi, déposés en date du 15 juillet 2022².

¹ Délibération n°19/AV15/2021 du 14 mai 2021, document parlementaire 7787/02.

² Délibération n°44/AV22/2022 du 7 octobre 2022, document parlementaire 7787/05.



Deuxième avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données

relatif au projet de n°7787 relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque

Le 3 février 2023, le Gouvernement a adopté une nouvelle série d'amendements relatifs au projet de loi (ci-après les « amendements »).

Par courriel en date du 2 mars 2023, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes a invité la Commission nationale à se prononcer sur ces nouveaux amendements gouvernementaux.

Il ressort de l'exposé des motifs que ces amendements entendent essentiellement répondre aux critiques et remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 octobre 2022³.

La Commission nationale entend limiter son avis au seul amendement ayant un impact potentiel en matière de protection des données à caractère personnel, à savoir l'amendement n°4, plus particulièrement en ce qu'il entend supprimer le paragraphe 5 du nouvel article 3 (ancien article 4) relatif à la durée de conservation des données issues des inspections sur place.

Il ressort du commentaire des amendements que cette suppression entend répondre à l'avis précité du Conseil d'Etat, dans lequel celui-ci a indiqué qu'« [e]n ce qui concerne le paragraphe 5, le Conseil d'État rappelle, dans ce contexte, que les données collectées ne peuvent, en vertu du principe de limitation de la conservation consacré à l'article 5, lettre e), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, être conservées au-delà d'une durée qui excède celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Dans l'attente d'explications de la part des auteurs quant à la nécessité de prévoir un délai de cinq ans, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. »

Dans son avis complémentaire du 14 mars 2023, le Conseil d'Etat a levé sa réserve de dispense du second vote constitutionnel, suite à la suppression de ce paragraphe par les auteurs des amendements⁴.

Or, si la CNPD partage l'avis du Conseil d'Etat quant à la nécessité de justifier la durée de conservation des données issues des inspections sur place (dans la mesure où il s'agirait de données à caractère personnel), elle regrette que les auteurs du projet de loi aient purement et simplement supprimé ce paragraphe.

En effet, l'indication d'une durée de conservation, ou du moins des critères qui seraient pris en compte afin de déterminer quelle est la durée de conservation des données, constitue une

³ Document parlementaire 7787/04.

⁴ Document parlementaire 7787/08.



Deuxième avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données

relatif au projet de n°7787 relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque

garantie au sens de l'article 6.3⁵ ainsi que du considérant 41 du RGPD, qui prévoit que lorsqu'un traitement a pour fondement une mesure législative, celle-ci devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables.

De plus, la suppression de ce paragraphe crée une certaine incohérence avec le nouvel article 7 (ancien article 9) du projet de loi sous examen, qui prévoit lui toujours une durée d'archivage de cinq ans de tous les documents liés aux mesures correctives. Il est à noter que dans son avis complémentaire, la CNPD avait déjà relevé une différence de formulation entre la durée d'archivage de ces documents et la durée de conservation (et non l'archivage) des documents nécessaires aux inspections sur place.

La Commission nationale entend rappeler qu'en tout état de cause, selon l'article 5.1.e du RGPD, les données à caractère personnel ne devront pas être conservées plus longtemps que nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. Au-delà, les données doivent être supprimées ou anonymisées.

Pour le surplus, la CNPD renvoie à ses remarques et considérations exprimées dans son avis du 14 mai 2021 (auquel les premiers amendements gouvernementaux ont permis de répondre en grande partie) ainsi que dans son avis complémentaire du 7 octobre 2022.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 7 avril 2023.

La Commission nationale pour la protection des données



Tine A. Larsen
Présidente



Thierry Lallemand
Commissaire

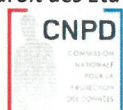


Marc Lemmer
Commissaire



Alain Herrmann
Commissaire

⁵ « (...) Les finalités du traitement sont définies dans cette base juridique ou, en ce qui concerne le traitement visé au paragraphe 1, point e), sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Cette base juridique peut contenir des dispositions spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement, entre autres: les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement; les types de données qui font l'objet du traitement; les personnes concernées; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être; la limitation des finalités; les durées de conservation; et les opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, telles que celles prévues dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX. Le droit de l'Union ou le droit des États membres répond à un objectif d'intérêt public et est proportionné à l'objectif légitime poursuivi ».



Deuxième avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données

relatif au projet de n°7787 relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque